

a) Si les Parties acceptent de procéder à la démobilisation de tout ou partie des forces restant dans les cantonnements, de préférence immédiatement avant les élections ou, sinon, peu de temps après, le Représentant spécial préparera un calendrier pour ce faire, en consultation avec les Parties.

b) S'il n'est pas possible de réaliser la démobilisation totale de toutes les forces restantes avant les élections ou peu de temps après, les parties s'engagent par les présentes à mettre toutes les forces restant dans les cantonnements à la disposition du gouvernement nouvellement élu qui sera formé conformément à l'article 12 du présent Accord pour que celui-ci envisage de les incorporer dans une nouvelle armée nationale. Les Parties conviennent également que les forces qui ne seront pas incorporées dans la nouvelle armée nationale seront immédiatement démobilisées, selon un plan qui sera établi par le Représentant spécial. En ce qui concerne le sort à réserver en fin de compte aux forces restantes et à toutes les armes, munitions et équipement, l'APRONUC, lorsqu'elle se retirera du Cambodge, gardera l'autorité nécessaire pour garantir que les responsabilités qu'elle aura exercées pendant la période de transition seront transférées sans heurts au gouvernement nouvellement élu.

3. L'APRONUC aidera, selon les besoins, à la réintégration dans la vie civile des forces démobilisées avant les élections.

4. a) L'APRONUC contrôlera et tiendra sous sa garde toutes les armes, munitions et équipement des parties pendant toute la période de transition;